

Après avoir amélioré la qualité des herbes de ces prairies, on doit chercher à en augmenter la qualité par des engrais, ou au moins entretenir par ce moyen leur fertilité naturelle. Quoique de toutes les cultures, les herbes sont celles qui occasionnent au sol la moindre déperdition de fertilité, cependant si petite qu'elle soit chaque année, elle n'en est que moins réelle. On ne doit donc pas laisser aux prairies le soin de s'entretenir elles-mêmes, c'est-à-dire de les abandonner à la nature, afin d'utiliser les engrais à d'autres cultures. On ne doit pas ignorer, non plus, que les produits des prairies diminuent progressivement lorsque leur fertilité n'est pas entretenue par des engrais périodiques. Il faut donc leur en procurer de temps à autre; cette dépense sera d'autant moins considérable, que la déperdition des principes végétaux est moindre chaque année. Les effets des engrais sur les prairies sont toujours prompts et très productifs; c'est pourquoi on ne saurait hésiter de faire cette dépense.

A l'égard des prairies, tous les engrais sont bons; mais les meilleurs sont ceux que l'on peut se procurer à meilleur marché et le plus facilement: tels sont les fumiers bien décomposés, le plâtre, la chaux, les cendres de lessive, la tourbe séchée ayant servi de litière aux animaux, les vases de mer, les curures des fossés, etc; seulement, avant de les employer, il faut consulter le terrain, parce que les engrais ne sont pas aussi bons les uns que les autres sur les différentes natures du sol. L'expérience pratique, comme l'exemple de cultivateurs qui s'y entendent dans ces sortes d'opérations, peuvent servir de guide.

Si l'usage de ces engrais était trop dispendieux, il vaudrait mieux défricher les prairies qui paraissent épuisées, que de les conserver au pâturage pour cela, on pourrait cultiver alternativement les végétaux, puis les céréales, et ensuite de nouvelles prairies.

Les Syndicats agricoles

(Suite et fin)

VI.—Patrimoine et personnalité du Syndicat.—

Article 34.—Le patrimoine du Syndicat est formé au moyen: 1o. des cotisations régulières de ses membres; 2o. des dons et libéralités qui peuvent lui être faites; 3o. des subventions qui peuvent lui être accordées.

Il est administré par le Bureau sous le contrôle de la Chambre syndicale.

Article 35.—Les fonds recueillis à raison des institutions économiques ou de prévoyance qui pourront être fondées en faveur de certaines catégories de membres du Syndicat formeront autant de caisses spéciales. Ils resteront la propriété commune des membres participants et ne font pas partie du patrimoine syndical.

Article 36.—Le président du Bureau agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce toutes les actions judiciaires, tout en demandant qu'en défendant, et tous droits immobiliers, tant activement que passivement, en vertu d'une délibération du Bureau et après autorisation de la Chambre syndicale.

Il règle librement toutes les dépenses courantes dans les limites tracées par le budget.

S'il y a lieu d'exercer des poursuites contre les fournisseurs du Syndicat, la Chambre syndicale exercera ces poursuites au nom de l'acheteur intéressé, mais aux frais et diligences du Syndicat.

L'acheteur sera personnellement responsable de toute réclamation justifiée.

Toutes les contestations seront portées devant le tribunal du lieu où se fait la livraison.

VII.—Dispositions générales.—Article 37.—Les présents statuts sont susceptibles de révision et de modifications pourront être faites sur la proposition du Bureau, par la Chambre syndicale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Toutefois, après deux convocations successives, la Chambre pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Sa résolution à cet égard sera soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa première session.

Article 38.—La dissolution pourra être prononcée dans la même forme.

Dans ce cas, l'assemblée générale serait convoquée de suite.

Il est formellement entendu que le patrimoine social serait alors liquidé et partagé entre les membres du Syndicat, au pro rata de la part contributive de chacun, à moins que l'assemblée générale ne décide que le montant en sera remis à une ou plusieurs institutions agricoles, horticoles ou venicoles qu'elle désignera.

Article 39.—Le président est autorisé par les présents statuts à demander, sur l'avis conforme du Bureau, l'affiliation du Syndicat agricole d'An-